

100033104
DNC/PDU/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT QUATRE DÉCEMBRE
A VÉRETZ, 24 Rue des Isles,
PARDEVANT Maître Delphine NURET-COLAS Notaire titulaire d'un Office
Notarial à VERETZ (37270) 24 rue des Isles, identifié sous le numéro CRPCEN
37115,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

DONATEURS :

1°) Monsieur Fabrice Didier **MOUSSET**, retraité, époux de Madame Marylène Béatrice **VASLIER**, demeurant à VERETZ (37270) 20 parc de Beauregard.

Né à BEAUGENCY (45190) le 11 mars 1958.

Marié en premières noces avec Madame Marylène VASLIER à la mairie de VOUZON (41600) le 30 août 1980 sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Fabrice **MOUSSET** est présent à l'acte.

2°) Madame Marylène Béatrice **VASLIER**, retraitée, épouse de Monsieur Fabrice Didier **MOUSSET**, demeurant à VERETZ (37270) 20 parc de Beauregard.

Née à PITHIVIERS (45300) le 19 avril 1958.

Mariée en premières noces avec Monsieur Fabrice MOUSSET à la mairie de VOUZON (41600) le 30 août 1980 sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marylène **MOUSSET** est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**".

DONATAIRES :

1° Monsieur Florian **MOUSSET**, ingénieur, demeurant à PINS-JUSTARET (31860) 1 rue Jouanin.

Né à MEAUX (77100) le 16 mai 1983.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Aline Estelle BARBIER un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens le 4 juin 2024, enregistré à la mairie de PLAISANCE-DU-TOUCH (31830) le 11 juillet 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Florian **MOUSSET** est présent à l'acte.

2° Monsieur Quentin **MOUSSET**, ingénieur, époux de Madame Meryl Jacqueline Emilia **MARTI**, demeurant à AURADE (32600) 191 rue du Sarailhé.

Né à MEAUX (77100) le 27 avril 1986.

Marié en premières noces avec Madame Meryl **MARTI** à la mairie de VERETZ (37270) le 15 juin 2018 sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Quentin **MOUSSET** est présent à l'acte.

3° Madame Lucie **MOUSSET**, assistante d'agence, demeurant à VERETZ (37270) 24 chemin des Enaux.

Née à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) le 5 décembre 1990.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Germain Pierre Louis AUFRÈRE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens enregistré à la mairie de VERETZ (37270) le 26 juillet 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Lucie **MOUSSET** est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du **DONATEUR** et ses seuls présomptifs héritiers.

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance et de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité ou passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

<u>EXPOSE PREALABLE</u>

Le **DONATEUR** expose préalablement ce qui suit :

I- Constitution de la société civile immobilière dénommée « 5MOUSS »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Delphine NURET-COLAS, notaire soussigné, le 24 avril 2025, publié au service de la publicité foncière d'INDRE-ET-LOIRE le 16 mai 2025, volume 2025P, numéro 8648 et au service de la publicité foncière des HAUTES-PYRENEES le 19 mai 2025, volume 2025P, numéro 4837, il a été constitué entre Monsieur Fabrice **MOUSSET**, sus nommé, et Madame Marylène **MOUSSET**, sus nommée, les **DONATEURS** aux présentes, une société civile immobilière dénommée 5MOUSS au capital de CINQ CENT SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (566 400,00 EUR) dont le siège social est à VERETZ (37270) 20 parc de Beauregard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 943 924 134.

Le capital social a été divisé en 5 664 parts de 100,00 euros chacune attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Fabrice **MOUSSET** : 2 832 parts numérotées de 1 à 2 832 inclus,
- Madame Marylène **MOUSSET** : 2 832 parts numérotées de 2 833 à 5 664 inclus.

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle), la mise à disposition à titre gratuit au profit de l'un des associés, de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et notamment ceux dont l'apport est constaté aux présentes.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

La raison d'être de la société est familiale, en conséquence son objectif est d'assurer la détention d'un patrimoine immobilier, tant existant qu'à venir, puis de faciliter sa transmission à ses membres.

La durée de la société est de : quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance de la société est assurée par : Monsieur Fabrice **MOUSSET**, et Madame Marylène **MOUSSET**, nommés à cette fonction aux termes des statuts constitutifs sus visés.

L'exercice social commence : le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La société est soumise : au régime fiscal des sociétés de personnes.

II- Détermination de la valeur des parts sociales compte tenu de l'état du patrimoine social :

ACTIF

Au titre de l'actif, les associés déclarent que la société est propriétaire des biens suivants :

- une maison à usage d'habitation située à VERETZ (37270) 9 rue Victor Schoelcher,

Évaluée en pleine propriété à : cent quatre-vingt mille euros (180 000,00 €),

Ci..... 180 000,00 €

- une parcelle de terrain supportant une construction démontable ou transportable destinée à une occupation temporaire ou saisonnière de loisirs située à ARREAU (65240) 13 Chemin de Pailhac Chalet n°11,

Évaluée, en ce comprise la construction démontable ou transportable de type mobile-home, en pleine propriété à : cent trente-six mille euros (136 000,00 €),

Ci..... 136 000,00 €

- une maison à usage d'habitation située à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270) 18 allée Joséphine Baker,

Évaluée en pleine propriété à : deux cent dix-sept mille cinq cents euros (217 500,00 €),

Ci..... 217 500,00 €

- un compte bancaire ouvert au nom de la société dont le solde arrêté à la date de ce jour est porté pour mémoire

Ci..... MEMOIRE

PASSIF

Les associés déclarent que la société ne détient aucun passif.

ACTIF NET

L'actif net de société s'élève à : cinq cent trente-trois mille cinq cents euros
(533 500,00 €)

Ci..... 533 500,00 €

VALORISATION DES PARTS SOCIALES

Compte tenu de l'actif net de la société, la valeur actuelle de l'ensemble des parts sociales de la **SCI 5MOUSS** s'élève à la somme de CINQ CENT TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (533 500,00 EUR).

Le **DONATEUR** déclare en outre que :

- Les parts sociales présentement données sont libres de tout nantissement, saisie ou gage ;
- La propriété des parts sociales, objet de la présente donation, résulte des statuts de la société.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage des parts sociales de la **SCI 5MOUSS** de la manière indiquée ci-après.

DONATION-PARTAGE CONJONCTIVE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent, de la **NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Masse des biens donnés et à partager
Deuxième partie :	Formation des lots et attributions
Troisième partie :	Caractéristiques – Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

- PREMIERE PARTIE - **MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

La présente donation-partage porte sur :

La **NUE-PROPRIETE** de **5 658 parts sociales de la société civile immobilière dénommée 5MOUSS** dont le siège social est à VERETZ (37270) 20 parc de Beauregard, au capital de 566 400,00 EUR, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 943 924 134, savoir :

- 2 829 parts sociales numérotées de 4 à 2 832 inclus qui ont été attribuées à Monsieur Fabrice **MOUSSET** en rémunération de ses apports aux termes des statuts sus visés ;

Etant précisé que l'apport en numéraire de Monsieur Fabrice **MOUSSET** a été entièrement libéré depuis la constitution de la société.

- 2 829 parts sociales numérotées de 2 836 à 5 664 inclus qui ont été attribuées à Madame Marylène **MOUSSET** en rémunération de ses apports aux termes des statuts sus visés ;

Etant précisé que l'apport en numéraire de Madame Marylène **MOUSSET** a été entièrement libéré depuis la constitution de la société.

Les parts sociales données dépendent de la communauté de biens existant entre les **DONATEURS**.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des 5 658 parts sociales est de :
CINQ CENT TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE-QUATRE EUROS
ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES,
Ci 532 934,85 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 40/100^{èmes}, soit :
CENT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,
Ci 106 586,97 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 40/100^{èmes}, soit :
CENT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,
Ci 106 586,97 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée par les **DONATEURS**, une valeur de :
TROIS CENT DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES,
Ci 319 760,91 EUR

Détaillé comme suit :

-nue-propriété donnée par Monsieur Fabrice MOUSSET :	159 880,45 EUR
-nue-propriété donnée par Madame Marylène MOUSSET :	159 880,45 EUR

- DEUXIEME PARTIE - FORMATION DES LOTS ET ATTRIBUTIONS

La présente donation-partage porte sur les biens sus désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence d'un tiers (1/3) chacun, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

LOT UN

La **NUE-PROPRIETE** de 1 886 parts sociales de la société civile immobilière dénommée **5MOUSS** sus identifiée, savoir :

- de Monsieur Fabrice **MOUSSET** : la nue-propiété de 943 parts sociales numérotées de 4 à 946 inclus.
- de Madame Marylène **MOUSSET** : la nue-propiété de 943 parts sociales numérotées de 2 836 à 3 778 inclus.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des 1 886 parts sociales est de :
CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS
ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES,
Ci 177 644,95 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 40/100^{èmes}, soit :
TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES,
Ci 35 528,99 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 40/100^{èmes}, soit : TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES,
Ci 35 528,99 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée par les **DONATEURS**, une valeur de :
CENT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,
Ci 106 586,97 EUR

Détaillé comme suit :

-nue-propiété donnée par Monsieur Fabrice MOUSSET :	53 293,49 EUR
-nue-propiété donnée par Madame Marylène MOUSSET :	53 293,49 EUR

LOT DEUX

La **NUE-PROPRIETE** de 1 886 parts sociales de la société civile immobilière dénommée **5MOUSS** sus identifiée, savoir :

- de Monsieur Fabrice **MOUSSET** : la nue-propiété de 943 parts sociales numérotées de 947 à 1 889 inclus
- de Madame Marylène **MOUSSET** : la nue-propiété de 943 parts sociales numérotées de 3 779 à 4 721 inclus.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des 1 886 parts sociales est de :
CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS
ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES,
Ci 177 644,95 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 40/100^{èmes}, soit :

TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES,

Ci 35 528,99 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 40/100^{èmes}, soit :

TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES,

Ci 35 528,99 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée par les **DONATEURS**, une valeur de :

CENT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,

Ci 106 586,97 EUR

Détaillé comme suit :

-nue-propriété donnée par Monsieur Fabrice MOUSSET : 53 293,49 EUR

-nue-propriété donnée par Madame Marylène MOUSSET : 53 293,49 EUR

LOT TROIS

La **NUE-PROPRIETE** de 1 886 parts sociales de la société civile immobilière dénommée **5MOUSS** sus identifiée, savoir :

- de Monsieur Fabrice **MOUSSET** : la nue-propriété de 943 parts sociales numérotées de 1 890 à 2 832 inclus
- de Madame Marylène **MOUSSET** : la nue-propriété de 943 parts sociales numérotées de 4 722 à 5 664 inclus.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des 1 886 parts sociales est de :

CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES,

Ci 177 644,95 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 40/100^{èmes}, soit :

TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES,

Ci 35 528,99 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 40/100^{èmes}, soit :

TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES,

Ci 35 528,99 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée par les **DONATEURS**, une valeur de :

CENT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,

Ci 106 586,97 EUR

Détaillé comme suit :

-nue-propriété donnée par Monsieur Fabrice MOUSSET : 53 293,49 EUR

-nue-propriété donnée par Madame Marylène MOUSSET : 53 293,49 EUR

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots.

- **A Monsieur Florian MOUSSET :**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 106 586,97 EUR.

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits, ce qu'il reconnaît.

- **A Monsieur Quentin MOUSSET :**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 106 586,97 EUR.

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits, ce qu'il reconnaît.

- **A Madame Lucie MOUSSET :**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 106 586,97 EUR.

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits, ce qu'il reconnaît.

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale.

Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUDE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la conservation des titres de la société au sein de la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
 3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS DONNES

PROPRIETE-JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, ces deniers se réservant expressément l'usufruit des biens donnés, à leur profit leur vie durant et jusqu'au décès du prémourant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts, ou à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR LA REPARTITION DES POUVOIRS

ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

Les dispositions statutaires relatives aux pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

[...]

« Démembrement »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.*
- *Les modalités du droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

[...]

REVERSION D'USUFRUIT

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Fiscalité

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Cas de révocation de l'usufruit successif

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Ainsi qu'il a été mentionné ci-avant dans l'exposé qui précède, ces statuts ont été établis aux termes d'un acte reçu par Maître Delphine NURET-COLAS, notaire soussigné, le 24 avril 2025, qui a été publié au service de la publicité foncière d'INDRE-ET-LOIRE le 16 mai 2025, volume 2025P, numéro 8648 et au service de la publicité foncière des HAUTES-PYRENEES le 19 mai 2025, volume 2025P, numéro 4837.

Les statuts établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, ainsi déclaré.

Ces statuts prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION

Les dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de mutation entre vifs sont les suivantes :

« Mutation entre vifs »

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent par l'intermédiaire du guichet unique, d'une copie de l'acte de mutation enregistré.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, ou la personne souhaitant devenir associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant une preuve de réception, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

La société peut également formuler une offre de rachat des parts concernées, par décision unanime des associés, et ainsi réduire son capital.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix proposé. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre

elles, par une ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision s'il notifie à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant une preuve de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord. »

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société, régulièrement convoquée, en date du 24 décembre 2025, dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est annexée aux présentes.

NOMINATION D'UN NOUVEAU CO-GERANT

En outre, aux termes de la délibération de l'assemblée générale sus visée, les associés ont décidé de nommer un nouveau co-gérant :

Monsieur Florian **MOUSSET** demeurant à demeurant à PINS-JUSTARET (31860) 1 rue Jouanin.

Monsieur Florian **MOUSSET** déclare ici accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CINQ CENT SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (566 400,00 EUR).

Il est divisé en 5664 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 5664 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Fabrice MOUSSET à concurrence de :
 - . 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 1 à 3 inclus ;
 - . 2 829 parts en usufruit, portant les numéros 4 à 2 832 inclus.
- Madame Marylène MOUSSET-VASLIER à concurrence de :
 - . 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 2 833 à 2 835 inclus ;
 - . 2 829 parts en usufruit, portant les numéros 2 836 à 5 664 inclus.
- Monsieur Florian MOUSSET à concurrence de :
 - . 943 parts en nue-propriété, portant les numéros 4 à 946 inclus ;
 - . 943 parts en nue-propriété, portant les numéros 2 836 à 3 778 inclus.

- Monsieur Quentin MOUSSET à concurrence de :
 . 943 parts en nue-propriété, portant les numéros 947 à 1 889 inclus ;
 . 943 parts en nue-propriété, portant les numéros 3 779 à 4 721 inclus.
- Madame Lucie MOUSSET à concurrence de :
 . 943 parts en nue-propriété, portant les numéros 1 890 à 2 832 inclus ;
 . 943 parts en nue-propriété, portant les numéros 4 722 à 5 664 inclus. »

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FORME, CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

Opposabilité à la société

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

A ce sujet, les co-gérants de la société civile immobilière **5MOUSS**, déclarent accepter au nom et pour le compte de ladite société la présente donation et dispensent, sous leur propre responsabilité, le notaire soussigné de procéder à la notification par acte de Commissaire de Justice.

Opposabilité aux tiers

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

1/. Biens donnés à Monsieur Florian MOUSSET

Biens donnés par Monsieur Fabrice MOUSSET à Monsieur Florian MOUSSET :

- Part théorique	53 293,49 EUR
- Abattement légal disponible	<u>100 000,00 EUR</u>
- Base taxable	Néant
- Abattement légal restant	46 706,51 EUR

Biens donnés par Madame Marylène MOUSSET à Monsieur Florian MOUSSET :

- Part théorique	53 293,49 EUR
- Abattement légal disponible	<u>100 000,00 EUR</u>
- Base taxable	Néant
- Abattement légal restant	46 706,51 EUR

2/. Biens donnés à Monsieur Quentin MOUSSET

Biens donnés par Monsieur Fabrice MOUSSET à Monsieur Quentin MOUSSET :

- Part théorique	53 293,49 EUR
- Abattement légal disponible	<u>100 000,00 EUR</u>
- Base taxable	Néant
- Abattement légal restant	46 706,51 EUR

Biens donnés par Madame Marylène MOUSSET à Monsieur Quentin MOUSSET :

- Part théorique	53 293,49 EUR
- Abattement légal disponible	<u>100 000,00 EUR</u>
- Base taxable	Néant
- Abattement légal restant	46 706,51 EUR

3/. Biens donnés à Madame Lucie MOUSSET

Biens donnés par Monsieur Fabrice MOUSSET à Madame Lucie MOUSSET :

- Part théorique	53 293,49 EUR
- Abattement légal disponible	<u>100 000,00 EUR</u>
- Base taxable	Néant
- Abattement légal restant	46 706,51 EUR

Biens donnés par Madame Marylène VASLIER à Madame Lucie MOUSSET :

- Part théorique	53 293,49 EUR
- Abattement légal disponible	<u>100 000,00 EUR</u>
- Base taxable	Néant
- Abattement légal restant	46 706,51 EUR

- CINQUIEME PARTIE - **DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

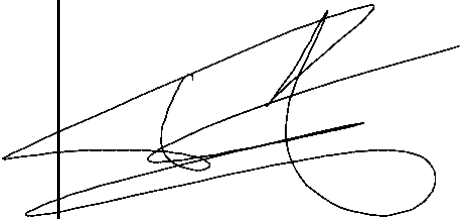
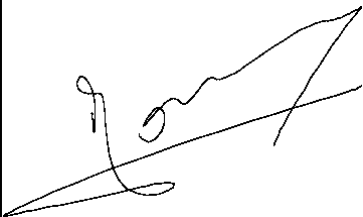
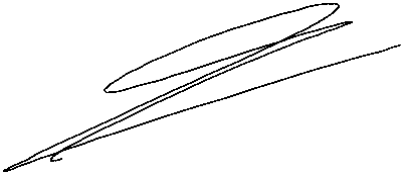
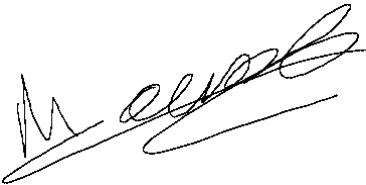
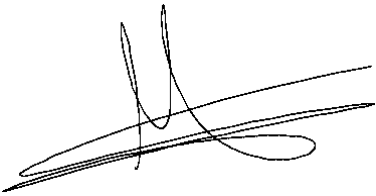
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

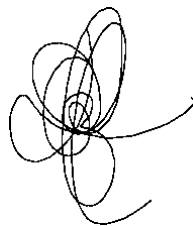
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. MOUSSET Fabrice a signé à VERETZ le 24 décembre 2025	
Mme MOUSSET Marylène a signé à VERETZ le 24 décembre 2025	
M. MOUSSET Florian a signé à VERETZ le 24 décembre 2025	
M. MOUSSET Quentin a signé à VERETZ le 24 décembre 2025	
Mme MOUSSET Lucie a signé à VERETZ le 24 décembre 2025	

**et le notaire Me
NURET-COLAS
DELPHINE a signé**

à VERETZ
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE VINGT QUATRE DÉCEMBRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.